

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française 90 frs	
Etranger : Port en sus.	

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOME

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

19 mars — Décret n° 64-41 portant amnistie individuelle	293
19 mars — Décret n° 64-42 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964	292
19 mars — Décret n° 64-43 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1964	293
19 mars — Décret n° 64-44 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1964	293
21 mars — Décret n° 64-45 portant création d'un comité permanent des Foires et Expositions	290
23 mars — Décret n° 64-46 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne du Togo	291
28 mars — Décret n° 64-47 portant approbation du budget primitif de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo (exercice 1964)	293

31 mars — Décret n° 64-48 complétant les dispositions du décret du 10-7-63 fixant les conditions d'application de l'article 118-bis du code des douanes et exonérant des taxes fiscales d'entrée des matériaux et matériels destinés au Foyer de Charité d'Alédjo (circonscription de Bafilo)	292
31 mars — Décret n° 64-49 portant nomination du directeur des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo	292
1 ^{er} avril — Décret n° 64-50 relatif à l'intérim des fonctions du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense Nationale	293
1 ^{er} avril — Décret n° 64-51 portant création d'une commission de réforme « Provisoire » des personnels militaires des Forces Armées Togolaises	292
1 ^{er} avril — Décret n° 64-52 portant amnistie individuelle	293
1 ^{er} avril — Décret n° 64-53 portant amnistie individuelle	293

1964

31 mars — Arrêté n° 66/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Bafilo	293
31 mars — Arrêté n° 67/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription de Sokodé	293

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1964

17 mars — Décision n° 44-D/PR/MDN fixant les conditions de rémunération des personnels militaires	294
Arrêté et décisions portant titularisation, promotions, engagements, libération d'obligations militaires, licenciement et rectificatif à de précédents arrêtés portant nomination et titularisation	294

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964	
20 mars	— Arrêté n° 15/INT portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune de Tsévié 296
20 mars	— Arrêté n° 16/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Nuatja, Niamtougou et Kandé 296
26 mars	— Arrêté n° 17/INT portant autorisation spéciale d'imputation de dépenses au compte hors budget de la commune de Lomé 296
1 ^{er} avril	— Arrêté interministériel n° 10/INT/MFEP/MF portant approbation du budget de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé pour l'année 1964 296
1 ^{er} avril	— Arrêté interministériel n° 11/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1964 296
Décisions portant engagements, affectations et internement..	296

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964	
13 mars	— Décision n° 157-D/VP/MFEP autorisant paiement d'une subvention à l'Office National Togolais du Tourisme 297
13 mars	— Décision n° 160-D/VP/MFEP accordant une subvention à l'Etablissement National des Editions du Togo 297
19 mars	— Décision n° 166-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 297
19 mars	— Décision n° 167-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 297
1 ^{er} avril	— Arrêté n° 177/VP/MFEP/MF/FA portant création d'une caisse d'avance au Cours Complémentaire de Woamé 297
1 ^{er} avril	— Arrêté n° 178/VP/MFEP/MF/FA portant suppression et création d'une caisse d'avance. 298
Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, octroi d'allocations scolaires, attribution, augmentation et renouvellement de secours temporaires, octroi d'un témoignage de satisfaction, attribution d'un complément de prêt et approbation de rôles	298

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nominations, affectations et engagements..	303
--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décision portant nomination	303
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nominations et affectations	303
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant affectations, acceptation de démission et engagement	304
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations et mutations	305
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1964	
19 mars	— Arrêté n° 106/PR/MFEP/MTAS fixant le taux des différentes prestations familiales servies par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales 305
Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégrations, titularisations, nominations, engagements, radiations, rétablissement de situation administrative, reclassement indiciaire, passage automatique d'échelon, affectations, changement de corps, augmentation de salaire, détachement, rappel à l'activité, désignation d'experts et assesseurs dans la procédure des conflits collectif du travail, constatation d'absence irrégulière, suspensions de fonctions et admission à la retraite	305

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage et de demande d'immatriculation)	310
Tribunal de Première Instance d'Anécho (Communiqué) ..	315
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	314
Récépissés de déclaration d'associations	314
Avis de perte de titre foncier	315

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-45 du 21-3-64 portant création d'un Comité Permanent des Foires et Expositions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé un Comité Permanent chargé d'étudier et d'élaborer des programmes d'organisation ou de participation aux foires et expositions nationales et internationales, de susciter et de coordonner les activités des participants.

Art. 2. — Le Comité Permanent comprend :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant

Président

Le représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan

Le représentant du Ministre des Travaux Publics, Mines, des Postes et Télécommunications

Le représentant du Ministre Délégué à la Présidence

Le représentant du Ministre des Affaires Etrangères

Le représentant du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion

Le représentant du Ministre de l'Education Nationale

Le représentant du Ministre de la Santé Publique

Le représentant du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

Le représentant du Ministre de l'Economie Rurale

Le représentant du Ministre de l'Intérieur

Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie

Le Directeur de l'Office National Togolais du Tourisme.

Membres

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme nomme un fonctionnaire de son département, secrétaire du Comité.

Art. 4. — Le Secrétaire du Comité aura pour tâche :
de préparer l'ordre du jour des réunions du Comité
d'étudier les dossiers des foires et expositions
de préparer à l'intention du Comité les décisions à prendre

d'exécuter les décisions du Comité après approbation du Conseil des Ministres et d'organiser la participation togolaise aux foires et expositions.

Art. 5. — En dehors de ces membres, le Comité Permanent peut admettre en son sein, à titre consultatif, différents délégués d'organisation représentant les intérêts économiques et sociaux du pays tels que les groupements syndicaux, les groupements artisanaux, les sociétés publiques ou privées agricoles, industrielles et commerciales, et les représentants des missions d'aide étrangères etc...

Art. 6. — Le Comité Permanent examine et suggère au Gouvernement les décisions à prendre en ce qui concerne :

1) — l'organisation des foires nationales ou internationales sur le territoire de la République togolaise. A ce propos le Comité Permanent en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés établira un programme national des Foires et expositions.

Ce programme aura entre autres, pour objectif :

a) de stimuler le marché intérieur et extérieur pour la production togolaise ;

b) de diffuser au peuple togolais des connaissances techniques culturelles ou commerciales provenant des différents organismes économiques ou sociaux, publics ou privés participant au développement économique, social et culturel du pays.

2) — La participation à des foires et expositions internationales se tenant en dehors du Togo.

Dans ce but le Comité Permanent tiendra à jour une liste des expositions internationales proposées dans le monde. Il fixera notamment les objectifs de la participation togolaise, un ordre de priorité parmi les expositions interna-

tionales, le programme des présentations et spectacles. Il déterminera les moyens financiers pour la réalisation des programmes arrêtés.

3) — L'aide éventuelle à accorder à des organismes étrangers préparant des expositions internationales au Togo.

Les recommandations du Comité seront transmises au Conseil des Ministres par son Président.

Art. 7. — Le Gouvernement togolais mettra à la disposition du Comité, les moyens matériels et les crédits nécessaires pour l'exécution de sa mission. Le montant et la répartition de ces crédits discutés par le Comité seront inscrits au budget annuel du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 8. — Le Comité Permanent des Foires et Expositions Nationales et Internationales se réunira au moins deux fois par an sur convocation de son Président pour la préparation du budget et l'établissement du calendrier des foires et expositions nationales et internationales.

Il pourra en outre être convoqué exceptionnellement si le Président le juge nécessaire.

Le Comité ne pourra délibérer valablement que si sept au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Un règlement intérieur fixera le fonctionnement du Comité.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-46 du 23-3-64 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1964 reste fixé à 3,25 o/o.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,
S. Aquereburu

Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
A. Meatchi

DECRET N° 64-48 du 31-3-64 complétant les dispositions du décret du 10/7/63 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes et exonérant des taxes fiscales d'entrée des matériaux et matériels destinés au Foyer de Charité d'Alédjo (circonscription de Bafilo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo, complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret 61-100 du 17 novembre 1961 notamment les articles 23, 24 et 25 ;

Vu le rapport du chef de la circonscription administrative de Bafilo du 27 septembre 1963 ;

Vu la requête du 26-9-63 du Révérend Père Marcel, directeur du Foyer de Charité d'Alédjo ;

Sur la proposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 63-83 du 10 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis en franchise des taxes fiscales d'entrée, les matériaux, matériels, médicaments et tous équipements nécessaires à la construction, l'installation et le fonctionnement des services ci-après » :

- a) Captage, adduction et distribution d'eau à Alédjo ;
 - b) Dispensaire — maternité ;
 - c) Ferme expérimentale ;
 - d) Maison de retraite pour la formation des cadres.
- Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-49 du 31-3-64 portant nomination du directeur des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1958 portant organisation de la Direction des Services Administratifs et Techniques Sanitaires de la République du Togo ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Amorin Julio, docteur en médecine, médecin ordinaire 4^e échelon, directeur-adjoint de la Santé Publique, est nommé directeur des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo, pour compter du 1^{er} mars 1964.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-51 du 1-4-64 portant création d'une commission de réforme « Provisoire » des personnels militaires des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une commission de réforme provisoire qui statuera valablement et définitivement sur les cas actuellement en instance.

Art. 2. — La commission de réforme provisoire siégera, sur convocation du chef d'Etat-Major, dans une salle de l'Etat-Major de la Défense Nationale.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : Un médecin de l'administration proposé par le Ministre de la Santé Publique et agréé par le Ministre de la Défense Nationale.

Membres : Un officier des Forces Armées Togolaises désigné par le Chef d'Etat-Major.
Un médecin militaire désigné par le Chef d'Etat-Major.

Secrétaire : L'officier chargé du Bureau de recrutement.

Commissaire de Gouvernement : Le directeur des Services des Forces Armées Togolaises.

Art. 4. — Jusqu'à publication du barème indicatif prévu à l'article 20 (IV) de la loi du 21 novembre 1963, le taux d'invalidité sera apprécié en prenant pour base celui fixé par les décrets 49-1075 du 27 juillet 1949 et 51-398 du 6 avril 1951.

Art. 5. — Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1^{er} avril 1964.

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,
A. Meatchi

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé publique,
V. Mawupe Vovor

Pour le ministre de la défense nationale absent :

Le ministre délégué à la Présidence,
F. Mama

Approbation de budgets

N° 64-42 du 19-3-64. — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions cinq cent quatre-vingt trois mille francs (28.583.000 francs).

N° 64-43 du 19-3-64. — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent vingt huit millions sept cent vingt cinq mille francs (128.725.000 francs).

N° 64-44 du 19-3-64. — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit millions vingt cinq mille francs (18.025.000 francs).

N° 64-47 du 28-3-64. — Le budget primitif de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt et un millions soixante huit mille francs (181.068.000 francs).

Intérim

N° 64-50 du 1-4-64. — Pendant l'absence du Président de la République, l'intérim des fonctions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense Nationale sera exercé par M. Fousséni Mama, Ministre Délégué à la Présidence.

Amnistie

N° 64-41 du 19-3-64. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1° — Péliké Kamala, né à Akpayou, canton de Sotouboua, circonscription de Sokodé, vers 1936, fils de feu Péliké et de Némé, cultivateur, domicilié à Sotouboua, marié ;

2° — Bayaké Ezissewa, né à Mandala, canton de Sotouboua, circonscription de Sokodé, vers 1941, fils de Payaké et de Laoubia, cultivateur, domicilié à Sotouboua, célibataire ;

3° — Kpélinaké N'Tossa, né à Kouméa, circonscription de Lama-Kara, vers 1925, fils de Kpélinaké et de Kpina, cultivateur, domicilié à Sotouboua, célibataire ;

4° — Kabissa Missiké, né à Kouméa, circonscription de Lama-Kara, vers 1941, fils de feu Kabissa et de Pessi, cultivateur, domicilié à Sotouboua, marié,

condamnés le 22 novembre 1960 par le tribunal correctionnel de Sokodé, à la peine de 1.000 francs d'amende chacun, pour violences légères.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 64-52 du 1-4-64. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à N'Djélé Germain, né à Lama-Kolidé (circonscription de Lama-Kara) vers 1939, fils de feu N'Djélé et de Matéhou, moniteur, domicilié à Lama-Kara, marié un enfant, jamais condamné, détenu à la prison civile de Sokodé suivant mandat de dépôt du 7 avril 1961, condamné le 14 septembre 1961 par le tribunal correctionnel de Sokodé à six mois d'emprisonnement, du chef d'infraction électorale.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 64-53 du 1-4-64. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Assouléam Adji Charles, né à Anakou (circonscription de Bassari) vers 1936, fils de Assouléam et de Atoul-

wodo, commis au Crédit du Togo, domicilié à Nuatja-Atakpamé, ayant demeuré antérieurement à Lomé, non détenu, mandat d'arrêt du 29 mai 1961, notifié le 10 août 1961, condamné par le tribunal correctionnel de Sokodé le 14 septembre 1961 à deux ans d'emprisonnement, du chef d'infraction électorale.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 66/PR/INT. du 31-3-64 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Bafilo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 384-54-AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur la proposition du chef de circonscription de Bafilo et après avis du Ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Bafilo sera effectué sur les ordres du chef de circonscription de cette localité pendant les mois d'avril et mai 1964.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription de Bafilo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1964.

N. Grunitzky

ARRETE N° 67/PR/INT. du 31 mars 1964 ordonnant le recensement de la population de la circonscription de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 384-54-AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur la proposition du chef de circonscription de Sokodé et après avis du Ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Sokodé sera effectué sur les ordres du chef de circonscription de cette localité pendant les mois d'avril et mai 1964.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1964
N. Grunitzky

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 44/D/PR/MDN du 17 mars 1964 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret 63-53 du 7 mai 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise, et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu la décision n° 93-D-PR-MDN du 20 mai 1963 portant classement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise et les décisions subséquentes ;

Vu la décision n° 97-D-PR-MDN du 27 mai 1963 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires sur proposition du Chef d'Etat-Major de la Défense Nationale ;

Vu la décision n° 33-D-PR-MDN du 24 février 1964 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires et notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des services des Forces Armées togolaises,

DECIDE :

Article premier. — En application de l'article 2 de la décision 33/D/PR/MDN du 24 février 1964, la suppression de l'indemnité différentielle interviendra dans les conditions suivantes :

— indemnité égale ou inférieure à 6.000 francs — suppression totale en mars 1964

— indemnité supérieure à 6.000 francs — suppression par tranches mensuelles de 6.000 francs, jusqu'à extinction.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1964
N. Grunitzky

Titularisation

N° 48/D/PR/MDN du 24-3-64. — A compter du 1^{er} avril 1964, les élèves gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de gendarme territorial de 2^e classe avec les échelon et indice ci-après :

Samié Tako Frédéric, 1^{er} échelon — indice 270.

Koffi Kouévi, 1^{er} échelon — indice 270.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Promotions

N° 47-D/PR/MDN du 19-3-64. — Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

a) — Gendarmerie territoriale

Mensah Aloys César, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Mérat Gabriel, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Koffi Kouévi, gend. de 2^e classe éch. nouv. 1^o — indice 270 — le 1-4-64

Samié Frédéric, gend. de 2^e classe éch. nouv. 1^o — indice 270 — le 1-4-64.

b) — Gendarmerie mobile

Kougbadji Stanislas, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Djobo Tchangana, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Gbeve Amédéka Emmanuel, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Santa Augustin, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Kangni Francis, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Parou Djaouri, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Ali Bernard, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Modou Bouraima, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Nika Minza, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Samié Augustin, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Séma Ouéré, gend. de 2^e classe éch. nouv. 9^o — indice 550 — le 1-4-64

Ganké Kodjo, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Kpangba Tchambako, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Tchaoudounou Aboudou, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Péou Kondo, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Koukouto Michel, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Makré Ali Paul, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Tchara Abalo, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Takpalé Yao, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Amako Amédé, gend. de 2^e classe éch. nouv. 8^o — indice 510 — le 1-4-64

Agbandé Pèso, gend. de 2^e classe éch. nouv. 8^o — indice 510 — le 1-4-64

Ouenang Kossi, gend. de 2^e classe éch. nouv. 8^o — indice 510 — le 1-4-64

Meussa Derman, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Koka Tikéna, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Tchalim Jérôme, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Akou N'Daa, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Djaguissim Djato, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Laré Lamboni, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Angba Ouyenga Léonard, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Diaka Agourma, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Congo Wassime, gend. de 2^e classe éch. nouv. 10^o — indice 600 — le 1-4-64

Alandja Ali, gend. de 2^e classe éch. nouv. 6^o — indice 430 — le 1-4-64

Damindjoe Kombati, gend. de 2^e classe éch. nouv. 4^o — indice 350 — le 1-4-64

Agnidé N'Bango, gend. de 2^e classe éch. nouv. 8^o — indice 510 — le 26-4-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N^o 58/PR/MDN du 19-3-64 — A compter du 1^{er} avril 1964, est promu au grade d'adjudant : le sergent-chef Bakai Toï Honoré, en service au Bataillon d'Infanterie Togolaise

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon soit — adjudant 1^{er} échelon — indice 900.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Engagements

N^o 45/D/PR/MDN du 17-3-64 — Les recrues dont les noms suivent sont engagées dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1964, et affectées ledit jour à la compagnie d'instruction au camp militaire à Tokoin.

Messanvi Kouévi Assama
Kpadénou Isaac
Woglo Kokou Vincent
Kpadé Kodjovi Augustin
Estève Chéfiou
Apénouvon A. Patrice
Kowou Adoho
Kpongbe M. Gilbert
Kpindji A. Christophe
Adokpé Koffi Lucien
Kouglénou Yao
Laminou G. Kassoumou
Dégninou Valentin
Koffi Komlan
Ehé Koffi Nestor
Adovon Komlan Albert
Womitso Seth
Zikpitsédé Kossi Moïse
Atsu Jérôme
Kodo Tcha
Atchrimi Komlan Joseph
Tétowala E. Christophe
Essakpa Alphonse
Fondoumi Fongbédjé
Kola Emmanuel Yao
Mawouena A. Bernard
Agbaro Mensanh
Dakey Vincent
Yovotsé Kossi
Egblomassé Japhet
Dotsé Kokou Emmanuel
Béhoui Assion Sylvestre
Tassa Napo

Panézé Abayi
Adom Sama Emmanuel
Magnibo M. Martin
Pékemsi Jean
Ataké Philippe
Tchékpassi Abalo Lucas
Aoui Kpatcha
Kadagna Pataki
Wédigué Banawé Jérôme
Bamboko Passama
Salifou Issa
Assih Kigbaou Etienne
Kao Joseph
Adom Zato Mathias
Adjana Kalimsa
Agbéré Issaka Yakoubou
Kagnaya Kao
Tchatchiou Abalo
Assougou Abalo Christophe
Assoumanou Derman
Bataka Bakpal Benoît
Dianttom Sébastien
Tomloua Albert
Batassy André Banabesse
Tcharic Norbert
Bobozi Alexandre
Ouarakpo Napo
Kolouké Pessiké
Aklassim Kossona Boniface
Awissi Towuléba
Tombeogou Gérard
Adewi Tété
Missi Ouyao Augustin

Batchassido M. Vincent
Tchandja Komi
Salifou Boukari
Amaba Aguième Jérôme
Gnamala Bitagbré Cyrille
Takounadi K. Joseph
Assih Christophe
Malou Bawilliam
Alassani Joseph
Kassem Oussabalo Prosper
Akawelou Tcha
Nabédé Bidé Richard
Aladjo Houlanda Emile
Oumarou Zakari Yabébi
Alétchélé Tchalaoua
Pitcholo Piham Lambert
Moussou Jean

Anaming Ambroise
Assima Jean
Koringa Kolawoa Victor
Barnabo Tidème
Agbaou Horgnité
Youa Mangossi
Dolla Aladouma
Aissira Korohozou Vincent
Bawa Mama
Bayé Kokou
Nadio Georges Gazarou
Tchanaté Yao
Djatoité Baganane
Lamboni Gnanja
Léo Agnisidyon
Pandam Bantama
N'Po Somma Itonti.

Les intéressés percevront pendant un an, un salaire mensuel fixe de deux mille deux cent cinquante-sept francs (2.257 francs).

Libération d'obligations militaires

N^o 46-D/PR/MDN du 17-3-64. — A compter du 1^{er} avril 1964 le soldat de 1^{re} classe Sovégnon Clément, n^o mle 10.307, en service au 1^{er} B.I.T. à Lomé, est libéré de ses obligations militaires, sur sa demande et sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1^{er} B.I.T.

L'intéressé, qui a déclaré vouloir se retirer à Atakpamé, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Licenciement

N^o 49-D/PR/MDN du 27-3-64. — Pour compter du 16 avril 1964, le gendarme de 2^e classe Koum Michel, n^o mle 1957, en service au peloton de la circonscription administrative de Lomé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du corps de la gendarmerie mobile pour compter du 15 avril 1964.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 31 mars 1964 à l'arrêté n^o 91/M.F.P. portant nomination des agents des douanes en date du 14 mars 1963 et l'arrêté n^o 92/M.F.P. portant titularisation des agents stagiaires des douanes en date du 16 mars 1964.

Les ex-militaires libérés de l'armée française, ci-après désignés actuellement en service à la douane :

Au lieu de :

Ayikoué Homékou

Lire :

Akpah Homékou Joseph.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations de dépenses

N° 15/INT du 20-3-64 — Le président de la délégation spéciale de la commune de Tsévié est autorisé pour le mois de mars 1964 à engager au titre de l'exercice 1964, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N° 16/INT du 20-3-64 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Nuatja, Niamtougou et Kandé, exercice 1964, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1963 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1964.

Autorisation d'imputation de dépenses

N° 17/INT du 26-3-64 — La commune de Lomé est autorisée à effectuer au profit de M. Pierre Lelaumier, directeur du bureau d'études Henri Chomette à Cotonou (République du Dahomey), le paiement d'une somme de trois millions de francs c.f.a. (3.000.000 de francs c.f.a.) représentant le premier acompte des honoraires pour la rédaction du projet de construction du grand marché de la Ville de Lomé.

La dépense afférente à ce premier acompte sera imputée au compte hors budget de la commune de Lomé « fonds d'investissements économiques et sociaux ».

Approbation de budgets

N° 10/INT/MFEP/MF du 1-4-64. — Est approuvée la délibération en date du 30 octobre 1963 de la délégation spéciale de la commune d'Atakpamé relative au budget 1964 de la régie eau et électricité.

Le budget 1964 de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent mille francs (6.100.000 frs).

N° 11/INT/MFEP/MF du 1-4-64. — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent vingt quatre mille francs (4.924.000 francs).

Engagements

N° 33-D/INT du 25-3-64. — Les personnes dont les noms suivent sont engagées en complément d'effectif en qualité d'agents permanents 4^e catégorie échelle A, pour servir dans les postes suivants :

A la circonscription administrative de Sokodé

M. Ibrahim Bouraïma

Au Poste administratif de Blitta

M. Bodjona Albert

A la circonscription administrative de Bajilo

M. Boukary Naguenouatta

Le salaire des intéressés sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 35-D/INT du 2-4-64. — M. Katawara Emmanuel est engagé en qualité de cuisinier et classé à la 8^e catégorie du personnel domestique pour servir à la résidence de Niamtougou.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Affectations

N° 31-D/INT du 24-3-64. — M. Atongoh Tchao Christian, commis permanent 2^e catégorie échelle D, précédemment en service au bureau du poste administratif de Sotouboua est mis à la disposition du chef de circonscription de Kandé.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 32-D/INT du 24-3-64. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Tètèvi Paul, commis dactylographe 5^e catégorie échelle A, en service à Kandé et Bakéto Christophe, employé de bureau 5^e catégorie échelle C, en service à Mango, la décision n° 10/INT. du 20 février 1964 portant affectation.

MM. Tètèvi et Bakéto restent affectés respectivement à Kandé et Mango. (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

N° 37-D/INT du 2-4-64. — M. Lawson Body Jean, employé de bureau 5^e catégorie échelle C, secrétaire du conseil de circonscription de Bassari est muté au conseil de circonscription d'Akposso, en remplacement numérique de M. Ekpoh Godwin.

M. Ekpoh Godwin, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon est muté au conseil de circonscription de Bassari en remplacement numérique de M. Lawson Body Jean.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

N° 38-D/INT du 2-4-64. — Azjadapou Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère de l'intérieur, est affecté à la circonscription administrative de Pagouda et nommé secrétaire du conseil de circonscription de cette localité, en remplacement numérique de M. Adam Afoda Djibril, qui a reçu une autre affectation.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Internement

N° 36-D/INT du 2-4-64. — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Kogo Amouzouvi, atteint de troubles mentaux.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN****Autorisation de paiement**

N° 157/D/VP/MFEP du 13-3-64. — Est autorisé le paiement d'une subvention de 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs) à l'Office National Togolais du Tourisme.

La somme de 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs) sera versée à un compte de dépôt, ouvert au trésor, au nom de l'Office National Togolais du Tourisme.

La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget général, exercice 1964, chapitre 37, article 2.

Subventions

N° 160/D/VP/MFEP du 13-3-64. — Il est alloué à l'Établissement National des Éditions du Togo une subvention, au titre de l'année 1963, de 25.578.569 francs (vingt cinq millions cinq cent soixante dix-huit mille cinq cent soixante neuf francs).

Est autorisé le paiement, au profit d'EDITOGO, d'une somme de 21.578.569 francs, soit le montant de la subvention prévue à l'article 1 ci-dessus, diminué de l'avance perçue suivant mandat n° 17 du 17 janvier 1963.

Cette subvention sera versée au compte de dépôt, ouvert au trésor, au nom d'EDITOGO.

N° 166/D/MF/MEN du 19-3-64. — Une subvention de dix sept millions cinquante cinq mille six cents francs cfa (17.055.600 cfa) soit trois cent quarante et un mille cent douze nouveaux francs (341.112 nf) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris pour les 2^e et 3^e trimestres 1964, suivant détail ci-après :

85 bourses catégorie D :	
Allocations brutes : 20.000 x 85 x 6	= 10.200.000
Prestations tarifées à (40 o/o)	
10.200.000 x 40	= . . . 4.080.000
100	
	14.280.000
Frais fonc. office à (2 o/o)	
14.280.000 x 2	= . . . 285.600
100	
Diff. à mandater au profit des 18 boursiers de la Cat. Stage :	
(420.000 - 285.000) x 18 x 2	= 1.215.000
4	
Prime de grandes vacances pour les 85 boursiers : 15.000 x 85	= 1.275.000
Total général	17.055.600 cfa
soit :	341.112 nf

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris-Compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1964 — chapitre 40 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 167/D/MF/MEN du 19-3-64. — Une subvention de 410.220 cfa (quatre cent dix mille deux cent vingt francs) soit 8.204,40 nf (huit mille deux cent quatre nouveaux francs quarante) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris pour le 4^e trimestre 1963, suivant détail ci-après :

4 bourses catégorie D :	
Allocations brutes : 20.000 x 4 x 3 240.000
Prestations tarifées à (40 o/o)	
240.000 x 40	= 96.000
100	
	336.000
Frais fonctionnement Off. à (2 o/o)	
336.000 x 2	= 6.720
100	
Diff. à mandater au profit du boursier de la catégorie Stage	
(420.000 - 285.000) x 1	= 33.750
4	
	376.470
Diff. à rappeler à Ahianyo Anani dont la bourse catégorie D. à été transformée en bourse de stage : (420.000 - 285.000)	= 33.750
4	

Total général : 410.220 cfa
ou 8.204,40 nf

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris-Compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1963 — chapitre 36 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Caisses d'avance

N° 177/VP/MFEP/MF/FA du 1-4-64. — Il est créé auprès du Cours Complémentaire officiel de Woamé, une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses d'alimentation des élèves de cet Établissement.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à trois cent mille (300.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 40, article 1, du budget général du Togo, exercice 1964.

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des Finances de la République togolaise sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 178/VP/MFEP/MF/FA du 1-4-64. — Sont supprimées les régies d'avance créées par arrêtés nos 112/MF/MTAS-FP et 111/MF-FA des 17 juin 1960 et 9 mai 1963 auprès du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Il est institué auprès du Ministère de l'Economie Rurale, une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses suivantes :

1. — Dépenses d'alimentation des brigadiers et pionniers.
2. — Allocations accordées aux brigadiers, pionniers et aux personnels du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole et des camps de brigades des Travailleurs.
3. — Dépenses d'alimentation des bestiaux, de la volaille et achats des semences, engrais, insecticides et de certains articles de petit outillage d'exploitation agricole et d'élevage ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers et difficiles à réaliser auprès des maisons de commerce.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 21, article 8 du budget général du Togo, exercice 1964.

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des Finances de la République togolaise sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Nomination

N° 193/D/VP/MFEP/MF/SD du 31-3-64. — Est et demeure rapportée la décision n° 29/VP/MFEP/MF/SD du 25 janvier 1964.

M. Laban Eugène, inspecteur 2^e classe 3^e échelon, de retour de congé administratif, reprend ses fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé.

M. Fabre Henri Louis, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, assurant l'intérim du chef du bureau des douanes de Lomé, reprend ses fonctions de chef de la section navigation.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 mars 1964.

Affectations

N° 192-D-VP-MFEP-MF-SD du 31-3-64 — M. Karsa Robert, préposé 2^e échelon en service à la Brigade du Port de Lomé est affecté au Poste des Douanes de Badou en remplacement de M. Alou André.

M. Alou André, préposé 2^e échelon en service à Badou est affecté au Poste des Douanes de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Mensah Georges Pie X.

M. Mensah Georges, préposé 2^e échelon en service au Poste des Douanes de Kwadjoviakopé est affecté à la Brigade Mobile en renforcement d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 197-D-VP-MFEP-MF-SD du 1-4-64 — M. Lawson Robert, préposé 2^e échelon, provisoirement en service au poste des Douanes de Batomé, est affecté à la Brigade du Port de Lomé en renforcement d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Allocations scolaires

N° 165-D-MF-MEN du 19-3-64 — Est accordée aux 5 élèves boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako une allocation scolaire pour le 1^{er} trimestre (janvier à mars 1964).

Pour les 3 mois et pour les 5 élèves :
25.000 x 3 x 5 = 375.000 frs.

Le montant de ces dépenses soit (trois cent soixante quinze mille francs) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économiste de l'école des assistants d'élevage de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1964 — chapitre 40 — article 3.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Secours temporaire

N° 167-MF-MTP-CFT du 31-3-64 — Un secours temporaire de vingt cinq mille francs (25.000 frs) par an renouvelable est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1964 à l'orphelin mineur Bougoura Kouami, fils de feu Alli Bogora, ex-poseur permanent des CFT, décédé à Avédjé-Kéta (circonscription administrative d'Akposso) le 13 janvier 1963.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de M. Birega Boniface, cultivateur à Avédjé-Kéta (circonscription administrative d'Akposso) tuteur légal de l'enfant mineur du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 13 juin 1963 délivré par le chef de la circonscription administrative d'Akposso.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 447-F du 23 août 1945, ce secours peut être révoqué, à tout moment, au cours de la période d'allocation, s'il est constaté après enquête que la situation qui l'a motivé a disparu.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 3.

No 194-D-MF-MTP-CFT. du 31-3-64. — Le secours temporaire de 36.000 francs accordé pour une période de 3 ans par décision numéro 495-D du 31 mars 1954 à M. Akakpo Stéphan, ancien agent journalier des CFT. est porté à 40.000 francs (quarante mille francs) l'an, pour compter du 1er janvier 1964.

Ce secours est payable trimestriellement à terme échu.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, chapitre 2, article 6, paragraphe 3.

Témoignage officiel de satisfaction

No 162-D-VP-MFEP-MF. du 19-3-64. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Gnansa Vincent, préposé stagiaire des douanes, pour le dévouement remarquable dont il a fait preuve dans l'extinction de l'incendie déclenché dans le magasin de la S.G.G.G., le 8 février 1964.

Prêt

No 169-D-VP-MFEP-MF. du 24-3-64. — Il est accordé à M. John Gaba, chef de cabinet à la Présidence, en vue de compléter le prêt de même nature qui lui a été consenti afin de lui permettre d'acheter un véhicule pour les besoins personnels, un prêt complémentaire de deux cent mille francs (200.000 frs)

La dépense est imputable au compte hors budget numéro 125-20.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont autorisés à différer jusqu'à un an la retenue mensuelle de 12.500 frcs que doit subir le salaire de l'intéressé, au titre de remboursement des prêts consentis.

Rôles

No 166-MFEP-CD du 26-3-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
10	Com. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées	69.000	
11	Com. Palimé	Taxe s/armes perfectionnées	63.000	
12	Circ. Tsévié	Patentes	601.940	
13	» »	Licences	88.000	
14	Circ. Balilo	Taxe s/armes perfectionnées	15.000	
15	» »	Taxe s/armes n/perfectionnées	39.150	
16	Circ. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées	53.000	
17	Circ. Lama-Kara	Taxe s/armes perfectionnées	80.000	
18	» »	Taxe s/armes n/perfectionnées	12.900	
				1.021.990
BUDGET COMMUNAL				
19	Com. Palimé	Taxe s/la valeur locative	755.980	
10	Com. Bassari	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	34.500	
11	Com. Palimé	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	31.500	
23	Com. Bassari	C/a s/taxe civique	274.260	
				1.096.240
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
14	Circ. Balilo	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	1.500	
15	» »	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées	3.915	
16	Circ. Bassari	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	26.500	
17	Circ. Lama-Kara	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	40.000	
18	» »	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées	6.450	
20	Circ. Tsévié	Taxe civique	469.200	
21	Circ. Balilo	Taxe civique	26.600	
22	» »	Taxe civique	3.858.400	
23	Com. Bassari	Taxe civique	1.371.300	
24	Circ. Bassari	Taxe civique	51.100	
25	» »	Taxe civique	392.600	
26	Circ. Dapango	Taxe civique	290.000	
				15.537.565
		Total		17.655.795

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions six cent cinquante cinq mille sept cent quatre vingt quinze francs est fixée au 20 mars 1964.

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions soixante dix mille deux cent cinq francs est fixée au 16 mars 1964.

N° 171-MFEP-CD du 31-3-64 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
382	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive	20.795	46.666
		Taxe progressive	3.869	
		Taxe progressive	22.002	
383	Palimé Nuatja Atakpamé	Taxe progressive	52.711	163.381
		Taxe progressive	6.140	
		Taxe progressive	104.530	
384	Sokodé Baïlo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Dapango	Taxe progressive	94.228	179.804
		Taxe progressive	2.348	
		Taxe progressive	9.674	
		Taxe progressive	3.414	
		Taxe progressive	11.980	
		Taxe progressive	5.769	
		Taxe progressive	1.240	
		Taxe progressive	31.032	
Total			20.119	179.804
Total				389.851

N° 172-MFEP-CD du 31-3-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
379	Circ. Klouto Circ. Nuatja	Taxe s/armes n/perfectionnées	174.050	306.060
380		Patentes	132.010	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
379	Circ. Klouto	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	87.025	87.025
Total				393.085

N° 173-MFEP-CD du 31-3-64 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
381	Com. Lomé	Taxe progressive	10.588.341	10.588.341
BUDGET COMMUNAL				
381	Com. Lomé	Taxe civique	497.500	497.500
Total				11.085.841

N° 174-MFEP-CD du 31-3-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
27	Com. Lomé	B. I. C.	1.211.798	1.227.278
>	>	I. G. R.	1.200	
>	>	Taxe progressive	14.280	
BUDGET COMMUNAL				
27	Com. Lomé	Taxe civique	18.900	762.491
28	>	Patentes	468.330	
>	>	C/a s/patentes	91.661	
>	>	Licences	153.000	
>	>	C/a s/licences	30.600	
Total				762.491
				1.989.769

N° 175-MFEP-CD du 31-3-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
29	Com. Lomé	I. G. R.	2.760	36.093
30	Cir. Lomé	Patentes	33.333	
BUDGET COMMUNAL				
29	Com. Lomé	Taxe civique	10.000	60.778
31	>	Patentes	46.899	
>	>	C/a s/patentes	7.879	
>	>	Licences	5.000	
>	>	C/a s/licences	1.000	
Total				60.778
				106.871

N° 176-MFEP-CD du 31-3-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
376	Com. Lomé	B. I. C.	447.822	463.703
>	>	I. G. R.	12.000	
>	>	Taxe progressive	3.881	
BUDGET COMMUNAL				
377	Circ. Lomé	Patentes	850	1.850
>	>	Licences	1.000	
BUDGET COMMUNAL				
378	Com. Lomé	Patentes	76.400	84.400
>	>	C/a s/patentes	8.000	
Total				84.400
				549.953

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

No 170-D-MTP-CFT. du 19-3-64. — Sont prononcées pour compter du 5 mars 1964, les nominations suivantes :

chef des services administratifs et financiers p.i. M. Kou-gbeadjo Hermann, secrétaire d'administration 1re classe 2e échelon, précédemment chef bureau comptabilité-finances.

chef du bureau de la comptabilité-finances p.i. M. Descous Pierre, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

Les intéressés auront droit, en cette qualité, au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Affectations

No 165-D-MTP-TP. du 19-3-64. — M. Azario Emile Robert, commis comptable permanent 5e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics de Mango est muté à la direction des travaux publics à Lomé (comptabilité-finances).

Le salaire de M. Azario Emile Robert reste imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 178-D-MTP-CFT. du 26-3-64. — M. Claveranne Pierre, adjoint technique des ponts et chaussées 3e échelon de l'assistance technique française, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision numéro 225-MFP. du 5 mars 1964, est affecté au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo en qualité de chef des ateliers du wharf.

La dépense afférente est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 1 — article 5 — paragraphe 1.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

No 159-D-MTP-TP. du 16-3-64. — M. Ahialeghbedzi K. Obed est engagé en qualité de topographe 2e catégorie échelle A, et mis à la disposition du service des travaux publics pour servir au secteur des T.P. Palimé.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur les crédits de la route de la cascade de Kpimé.

La présente décision aura effet pour compter du 1er mars 1964.

No 188-D-MTP-TP. du 31-3-64. — M. Tcheguiré Bataka est engagé en qualité de chauffeur permanent 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du service des travaux publics pour servir à la subdivision-routes-sud Lomé, en remplacement de M. Zilevou Koffi, licencié de son emploi.

Le salaire de M. Tcheguiré Bataka est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1er février 1964.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination.

No 21-D-MJ du 1er avril 1964. — M. Barboza Kodjo William, commis d'administration principal 2o échelon, comptable-matières au ministère de la Justice du Togo, est nommé billeteur du service judiciaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations - Affectations

No 33-D-MER-Ag du 31 mars 1964. — Les fonctionnaires et agent du service de l'agriculture ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Blao Nicolas, ingénieur de 2e classe 2o échelon stagiaire, de retour de stage de formation professionnelle en République de Chine, est nommé chef de la circonscription agricole de Mango et directeur du centre-pilote de Barkoissi, en remplacement de M. Agbojan P. Thomas qui reçoit une autre affectation.

M. Aladjé Cléophas, adjoint technique de 1re classe 1er échelon, de retour de stage de formation professionnelle en Chine, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Mango.

M. Sodji D. Léandre, adjoint technique de 2e classe 4o échelon, récemment remis à la disposition du Ministre de l'économie rurale, est nommé chef de cultures au centre-pilote de Barkoissi en remplacement de M. Nanouli D. Joseph, appelé à d'autres fonctions.

M. Djramedo D. Blaise, adjoint technique de 2e classe 4o échelon, de retour de congé administratif, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Sokodé et directeur de la ferme expérimentale de Sotouboua en remplacement de M. Bello Amissou, parti en stage de formation professionnelle en République de Chine.

La résidence de M. Djramedo Blaise est fixée à Sotouboua.

M. Agbojan P. Thomas, adjoint technique de 2e classe 3o échelon, chef de la circonscription agricole de Mango et directeur du centre-pilote de Barkoissi, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Bassari.

M. Adom Lucien, adjoint technique de 2e classe 3o échelon, chef du secteur agricole de Niamtougou, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Lama-Kara.

M. Mensah Jude, adjoint technique de 2e classe 3o échelon, de retour de congé administratif, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé.

M. Batascome Alex, adjoint technique de 2e classe 3o échelon, actuellement en service à la circonscription agricole de Lomé, est affecté à la circonscription agricole de Nuatja.

M. Ahamadah Ferdinand, adjoint technique de 2e classe 2o échelon, de retour de stage de formation professionnelle en Chine, est réaffecté à la circonscription agricole d'Atakpamé.

M. Abdoulaye Idrissou, adjoint technique de 2e classe 2o échelon, en service à la circonscription agricole d'Atakpamé est affecté au secteur agricole de Kandé.

M. Kanne S. Basile, adjoint technique de 2e classe 2o échelon, en service à la circonscription agricole de Sokodé, est nommé chef du secteur agricole de Bafilo.

M. Nicabou K. Pierre, adjoint technique de 2e classe 2o échelon en service à la circonscription agricole de Mango, est nommé chef du secteur agricole de Niamtougou en remplacement de M. Adom Lucien, affecté.

M. Geraldo Misbaou, adjoint technique de 2e classe 2o échelon, en service à la circonscription agricole d'Anécho, est affecté à la circonscription agricole d'Akposso.

M. Kegloh Emmanuel, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service à la ferme expérimentale de Sotouboua, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé.

M. Nanouli D. Joseph, surveillant de cultures de 4e catégorie échelle A, en service au centre-pilote de Barkoissi, est affecté à la ferme expérimentale de Sotouboua en remplacement de M. Kegloh Emmanuel.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

No 34-D-MER-Ag du 31 mars 1964. — M. Sema Arouna, ingénieur de 2e classe 2o échelon stagiaire d'agriculture, en service à la fédération des S.P.A.R. à Lomé, est provisoirement affecté à la direction de l'agriculture.

Le traitement de M. Sema Arouna demeure imputable au budget général, chapitre 20, article 4.

No 36-D-MER-Ag du 2 avril 1964. — Les chauffeurs permanents du service de l'agriculture ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Miengue Y. Jacques, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle A, en service à la circonscription agricole de Tabligbo, est affecté à la circonscription agricole de Bassari, en remplacement de M. Adam Baguéné.

M. Tete Kokou, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle B, provisoirement affecté à Lama-Kara, est affecté à la circonscription agricole de Klouto, en remplacement de M. Tessi Nicolas.

M. Assima Abdoulaye, chauffeur permanent de 2e catégorie échelle D, en service à la circonscription agricole de Mango, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé, en remplacement de M. Agnitéy William.

M. Ayih E. Philippe, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle B, en service à la circonscription agricole d'Anécho, est affecté à la circonscription agricole de Mango, en remplacement de M. Assima Abdoulaye.

M. Tessi N. Nicolas, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle A, en service à la circonscription agricole de Klouto, est affecté à la circonscription agricole d'Anécho.

M. Adam Baguéné, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle A, en service à la circonscription agricole de Bassari, est affecté au secteur agricole de Kandé.

M. Agnitéy William, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle C, en service à la circonscription agricole de Sokodé, est affecté à la circonscription agricole de Tabligbo, en remplacement de M. Miengue Y. Jacques.

M. Wakissou Alidou, secrétaire dactylographe permanent de 2e catégorie échelle A, en service au centre-pilote de Kandé, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé.

Les traitements des intéressés demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations

No 28-D-MSP du 16 mars 1964. — Mme Nathaniels, docteur en médecine, mise à la disposition du Gouvernement de la République pour servir en qualité de médecin au titre de l'assistance technique, est affectée au centre national hospitalier de Lomé, « Service de Médecine Femmes », en remplacement de M. Yebovi Elias, médecin en chef 3o échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de Mme Nathaniels sera imputable au budget du centre national hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter du 11 novembre 1963.

M. 29-D-MSP du 16-3-64. — Les sages-femmes dont les noms ci-dessous sont affectées :

Au centre national hospitalier de Lomé

Mme. Mikem Marie-Louise, sage-femme de 1re classe 3e échelon, précédemment en service à Anécho, en remplacement de Mme. Quenum Lucie, appelée à d'autres fonctions.

Mme. Lawson Clémence, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire, nouvellement intégrée, pour servir provisoirement en complément d'effectif.

à la subdivision sanitaire d'Anécho

Mme. Quenum Lucie, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au C.N.H. de Lomé, en remplacement de Mme. Mikem Marie-Louise, mutée.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6 pour ce qui concerne Mmes. Quenum Lucie et Lawson Clémence et au budget du C.N.H. en ce qui concerne Mme Mikem Marie-Louise.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressées.

Démission — Engagement

No 32-D-MSP. du 19-3-64. — Est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 13 février 1964, Mme. Ajavon Sybil, garde-malades 1re catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Lomé, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé administratif.

Mme Dénise Sambiani Mateyendou est engagée en qualité de garde-malades à la 1re catégorie échelle A, pour compter du 1er mars 1964, et mise à la disposition du directeur du centre national hospitalier de Lomé, en remplacement de Mme. Ajavon Sybil, démissionnaire.

Le traitement de Mme. Dénise Sambiani Mateyendou sera imputé au budget du C.N.H.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectations - Mutations

No 28-D-MEN du 31-3-64. — Mlle. Degrange Arlette, institutrice est affectée au Lycée Bonnacarrère de Lomé, pour compter du 25 janvier 1964.

M. N'Nang Hélène, professeur contractuel de Lettres Modernes est affectée au Lycée Bonnacarrère de Lomé, pour compter du 25 janvier 1964.

No 29-D-MEN. du 31-3-64. — Mlle. Kouanvi Ahlonkoba Antoinette, institutrice adjointe stagiaire est affectée à Porto-Seguro ;

MM. Mayaba Tchamdja, moniteur de 3e classe 1er échelon est affecté à Lama-Kara ;

Banissa Agouda Jacques, instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon en service à Lama-Kara est muté à Goubi (circonscription de Sokodé).

Fiaty William, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon en service au CC Sotouboua est muté à Kabou (circonscription de Bassari).

Mme Fiaty Véronique, monitrice permanente en service à Sotouboua est mutée à Kabou ;

MM. Lawson Pierre, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon en service au CC Sotouboua est muté à Ataloté Koukoui William, instituteur en service à Ataloté est muté au CC Sotouboua ;

N'Tale Dominique, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service à l'école publique de Kabou est muté au CC Sotouboua.

Dantey Timothée, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire est affecté au CC Badou.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No 106-PR-MFEP-MTAS. du 19-3-64 fixant le taux des différentes prestations familiales servies par la Caisse de Compensation des prestations familiales.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 242-56 du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés et l'arrêté n° 22/MTAS-FP du 18 décembre 1958 le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 385-56 du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 12 mars 1964,

A R R E T E :

Article premier. — Le taux des allocations familiales est fixé à 500 francs par mois et par enfant.

Art. 2. — Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 500 francs par mois.

Art. 3. — Le montant de l'allocation au foyer du travailleur est fixé à 6.000 francs.

Art. 4. — Le directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel, communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

Lomé, le 19 mars 1964

O. Pana

Intégrations

No 96-MFP du 18-3-64. — M. Johnson William Zacharie, greffier de 1re classe 1er échelon de l'ex-A.O.F., indice 581 ancien, est intégré dans le corps du personnel judiciaire du Togo dans les conditions suivantes :

1-1-64 : greffier 1re classe 2e échelon indice 1250-1288 — A.C. 3 ans 2 mois

1-1-64 : greffier 1re classe 3e échelon indice 1250-1288 — A.C. 1 an 2 mois.

No 104-MFP. du 18-3-64. — M. Kouta Emmanuel, gardien de la paix de 1re classe 2o échelon, indice 460-473 est intégré dans la catégorie (C) du corps des fonctionnaires de la police en qualité d'officier de police-adjoint de 2e classe 1er échelon indice 550.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 108-MFP. du 19-3-64. — Les candidats dont les noms suivent titulaires du certificat d'aptitude de technicien de Laboratoire sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C) indice 550.

MM. Gone Georges MM. Dogbey Clément
Dzotsi Samuel Dessah Alphonse
Abotchi Godwin Mlle Anthony Fanny

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique (budget général) — chapitre 22 — article 9 — paragraphe 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 117-MFP du 27-3-64. — Mme d'Almeida (née Ahyi Justine), institutrice de 5e classe indice 536 ancien, rayée du contrôle des effectifs du cadre supérieur de l'enseignement du Dahomey, est intégrée dans le cadre des instituteurs et institutrices du Togo et reclassée ainsi qu'il suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1er octobre 1962 — institutrice 1re classe 1er échelon, indice 1150-1168 — A.C. 1 an 9 mois.

1-1-63 — institutrice 1re classe 2e échelon, indice 1250 — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1964.

No 118-MFP. du 31-3-64. — Est et demeure annulée en ce qui concerne M. Palanga Edouard, la nomination en qualité d'instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire prononcée par l'arrêté numéro 370-MFP du 20 novembre 1963.

No 120-MFP. du 1-4-64. — M. Tchédre Tidjim Michel, instituteur-adjoint 3e classe 3e échelon, déclaré admis au CAP (Session 1961-1962) est intégré au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre des instituteurs (catégorie B) au grade d'instituteur 2e classe 1er échelon-indice 750, pour compter du 1er janvier 1962.

M. Tchédre Tidjim Michel, qui conserve au 1er janvier 1964 une ancienneté civile de deux (2) ans, est élevé au 2e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1964.

Réintégrations

No 100-MFP du 18-3-64. — M. Tréno Rodolphe, ex-médecin africain principal 3e échelon qui a renoncé à la pension de retraite qui lui est servie, est réintégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique du Togo en qualité de médecin en chef 3e échelon (catégorie A1) indice 2200-2310 et mis à la disposition du Ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 119-MFP. du 31-3-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté numéro 227-MFP. du 1er août 1962 portant radiation de Mme Ahouassou Sourou (née de Médeiros Sophie), sage-femme. Mme Ahouassou Sourou (née de Médeiros Sophie), sage-femme de 2e classe 1er échelon est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

No 103-MFP. du 18-3-64. — M. Bangana Yacoubou, ingénieur-adjoint d'élevage 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 octobre 1963 (ancienneté conservée : (1) un an).

No 112-MFP du 26-3-64 — M. Edoth A. Joseph, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 850/947) qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi.

M. Edoth, ex-officier adjoint de police 1re classe 3e échelon depuis le 1er mars 1961 conserve dans sa situation actuelle une ancienneté civile de 3 ans 10 mois au 1er janvier 1964.

La situation administrative de M. Edoth s'établit ainsi au point de vue de l'ancienneté et de la solde :

1-1-64 — secrétaire d'action 2e classe 2e échelon — A.C. 3 ans 10 mois

1-1-64 — secrétaire d'action 2e classe 3e échelon — A.C. 1 an 10 mois

1-3-64 — secrétaire d'action 2e classe 4e échelon — A.C. néant.

No 122-MFP du 2-4-64 — M. Norbert Thomas, officier de police 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1964 (ancienneté civile conservée : 1 (un) an).

Nominations

No 99-MFP du 18-3-64 — Sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1er échelon stagiaires (indice 270) et mis à la disposition du Vice-Président, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (budget général — chapitre 8, article 9) pour compter du 15 mars 1964 :

MM. Waklatsi Pierre MM. Hemedjo Martin
Folivia Clément Mati Kouami
Kokou G. Akpabli Houinsou J. Bernard
Banamale Justin

Engagements — Radiations

N° 243-D-MFP du 16-3-64 — M. Yenou Dovi Antoine, titulaire du brevet d'ingénieur du Studio-Ecole de la Radiodiffusion de la F.O.M. est engagé, en attendant l'organisation des cadres de la Radiodiffusion, au salaire mensuel de quarante trois mille (43.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Information (budget général — chapitre 28, article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 102-MFP du 18-3-64 — M. Alapini Daniel, adjoint technique 4^e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs dudit corps et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 avril 1964.

N° 245-D-MFP du 18-3-64 — M. Lassey James, employé de bureau est rayé de la catégorie des agents permanents et engagé en qualité de contrôleur du travail au salaire mensuel de trente quatre mille (34.000) francs, à compter du 1^{er} janvier 1964 (budget général — chapitre 24 — article 6).

M. Lassey James est classé au groupe III local pour les déplacements à effectuer à l'occasion du service.

N° 278-D-MFP du 27-3-64 — MM. Abotchitse Clément et Akoussan Kouassi Michel, titulaires du brevet de contrôleur technique de la Radiodiffusion sont engagés, en attendant l'organisation des cadres de la Radiodiffusion au salaire mensuel de vingt huit mille (28.000) francs à compter du 1^{er} décembre 1963, et mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 6, article 10, exercice 1963).

Le salaire des intéressés est porté à trente-et-un mille cinq cents (31.500) francs à compter du 1^{er} janvier 1964 (budget général, chapitre 28, article 4, exercice 1964).

N° 294-D-MFP du 2-4-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 81-MFP. du 29 janvier 1964 portant engagement de M. Lodonou Joseph.

Rétablissement de situation administrative

N° 97-MFP du 18-3-64 — Est et demeure rapportée l'arrêté n° 67-MFP. du 12 février 1962 portant abaissement d'échelon.

La situation administrative de M. Johnson Pacôme, agent d'exploitation est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-61 agent d'exploitation de 1^{re} cl. 3^e éch.

Reclassé : 1-1-62 agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 850/864 A.C. 1 an
1-1-63 agent d'exploitation ppal 1^{er} échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 98-MFP du 18-3-64 — La situation administrative de M. Quenum Pierre Claver, commis d'administration principal est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-7-57 : commis d'administration adjoint 2^e cl.

1-7-59 : commis d'administration adjoint 1^{re} cl.

1-7-61 : commis d'adion adjoint hors classe

Reclassé : 1-1-62 : adjoint administratif 2^e cl. 3^e éch. indice 650/678 A.C. 6 mois.

1-7-63 : adjoint administratif 2^e cl. 4^e éch.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 113-MFP du 26-3-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 243-MFP du 28 août 1961 portant rétrogradation en ce qui concerne M. Adjami Anagonou Gaspard, caporal garde-frontière.

La situation administrative de M. Adjami Anagonou Gaspard est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-60 — caporal 1^{er} échelon

Reclassé : 1-1-62 — préposé 1^{er} échelon

1-1-62 — préposé 2^e échelon

1-1-64 — préposé 3^e échelon

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point de vue de la solde.

N° 114-MFP du 27-3-64 — La situation administrative de M. Edorh Théophile, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon est ainsi régularisée dans le cadre des adjoints administratifs au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Reclassement : 1-1-62 — infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 550 (arrêté n° 269-MFP du 15-9-62)

1-1-63 — infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, indice 600

Intégré : 1-1-63 — adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon stagiaire

1-1-64 — titularisé adjoint administratif 2^e cl. 2^e éch. — A.C. 1. an.

N° 125-MFP du 3-4-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 364-MFP du 24 novembre 1961 portant abaissement d'échelon.

La situation administrative de M. Moevi Adovi Samuel, adjoint administratif est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-9-57 — cis des S.A.F.C. de 2^e cl. 3^e éch.

1-9-59 — cis des S.A.F.C. de 2^e cl. 4^e éch.

Reclassé :

1-1-62 — adjoint administratif 2^e cl. 4^e éch.
— A.C. 2a 3m

1-1-62 — adjoint administratif 1^{re} cl. 1^{er} éch.
— A.C. néant

1-1-64 — adjoint administratif 1^{re} cl. 2^e éch.
— A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Reclassement indiciaire

No 124-MFP. du 3-4-64. — Les professeurs de l'enseignement du second degré, titulaires des titres requis tels qu'ils sont définis à l'article 4 du décret 64-38 du 24 février 1964, sont reclassés à titre transitoire au point de vue indice de traitement dans les conditions ci-après à l'échelle 1 de la catégorie A normal :

Nom & Prénoms	Titres ou diplômes	Date de nomination & ancienneté réelle au 1-1-64	Anc. utilisable pour le reclassement	Ind. de traitement	Ancienneté conservée au 1-1-64
d'Almeida Christian	Licence es Sciences + capes	14-10-55 (8 a 2 m 17 js)	6 ans	670	néant
Ahyi Paul	Professeur d'Art plastique + capes	15-10-59 (4 a 2 m 16 js)	2 a 9 m	590	9 m
Apedo-Amah Rudolph	Licence es lettres	9-11-58 (5 a 1 m 22 js)	3 a 5 m 10 js	590	1 a 5 m 10 js
Ajavon Mathias	Licence es Sciences	15-10-59 (4 a 2 m)	2 a 9 m 10 js	590	9 m 10 js
Lassev A. Faustin	Dipl. de Chimiste-certificat de physique appliquée et de chimie générale	1-7-58 (5 a 6 m)	3 a 8 m	590	1 a 8 m
d'Almeida Micheline	Licence es lettres	3-10-60 (3 a 2 m 28 js)	2 ans	590	néant
Koffi Antoine	Licence es Sciences	27-9-60 (3 a 3 m 4 js)	2 ans	590	néant
Akumey K. Martin	Licence es lettres	1-10-62 (1 a 3 m)	8 m	550	8 m
Kouevudjen A. André	Licence es Sciences Mathématiques	14-2-61 (2 a 10 m)	20 m	550	20 m
Attignon Hermann	Licence + capes	27-10-60 (3 a 2 m 4 js)	2 ans	590	néant
Dosseh Alex	Compositeur de musique	15-12-58 (5 ans 16 js)	3 ans 4 m	590	1 a 4 m

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} mars 1964.

Passage automatique d'échelon

No 265-D-MFP du 26-3-64 — M. Alpha Vitus, agent de maîtrise principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics, qui conserve au 1^{er} janvier 1964 une ancienneté civile de 2 ans, est élevé au 3^e échelon de son grade.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} mars 1964.

Affectations

No 257-D-MFP du 23-3-64 — MM. Mensah Norbert, agent technique de 2^e classe 3^e échelon, Agbenou Gerson, agent technique de 2^e classe 2^e échelon et Kabraitema Bruno, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Pu-

blique, de retour de stage de formation professionnelle à Dakar, et arrivés à Lomé le 25 février 1964, sont remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

No 266-D-MFP du 26-3-64 — MM. Hubrecht Gérard, ingénieur mécanicien et Maillard Alain, architecte diplômé, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivés à Lomé le 7 mars 1964, sont mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 7).

No 279-D-MFP du 27-3-64 — M. Koudayah Tobias, commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment affecté au service des finances, est mis à la

disposition du Ministre de l'Economie Rurale — Service des Pêches (budget général, chapitre 20, article 8).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1964.

N° 290-D-MFP du 31-3-64 — M. Gnamey Benoît, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Changement de corps

N° 107-MFP du 19-3-64 — M. Magnibo Natou Michel, moniteur de 2^e classe 3^e échelon est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1964.

Augmentation de salaire

N° 251-D-MFP du 18-3-64 — Le salaire mensuel de M. Mensah Symphorien, contrôleur du travail est porté à trente quatre mille (34.000) francs, à compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Mensah est classé au groupe III local pour les déplacements à effectuer à l'occasion du service.

Détachement

N° 109-MFP du 20-3-64 — M. Vossah Koffi Joseph, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé dans la position de détachement auprès du Représentant Résident des Nations-Unies à Lomé « Bureau Assistance Technique Fonds Spécial » pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Vossah sont à la charge du budget employeur.

Les versements de retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel à l'activité

N° 115-MFP du 27-3-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 356-MFP du 31 octobre 1963 portant rappel à l'activité en ce qui concerne M. Looky Zakary.

Il est mis fin à compter du 17 janvier 1963 au détachement de M. Looky Zakary.

M. Looky Zakary, agent de maîtrise de 3^e échelon du corps des fonctionnaires des Travaux Publics, ancien député de l'Assemblée Nationale est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

Experts et assesseurs dans la procédure des conflits collectifs du travail

N° 93-MTAS-FP du 17-3-64 — Pour compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1964, sont inscrites sur la liste des personnalités susceptibles d'être désignées en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, les personnalités suivantes :

MM. Eklou Paulin	MM. d'Almeida Christian
Sermisoni Fausto	Dosseh Benjamin
Dogbe Edmond	Dagadou Victor
de Campos Boniface	Kouevi Hippolyte
Mivedor Alex	Amenyah Paul
Dairic Jean	Dovi Akue Paul

Le présent arrêté sera communiqué aux organisations professionnelles d'employeurs et des salariés et au président du tribunal supérieur d'appel, affiché dans les bureaux de l'Inspection du Travail et publié au *Journal officiel*.

Absence irrégulière

N° 123-MFP du 3-4-64 — Est et demeure rapporté la décision n° 245-D-MFP du 5 août 1958 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Pascal Emile, secrétaire d'administration.

Suspensions de fonctions

N° 101-MFP du 18-3-64 — M. Batassy Pierre Auguste, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions à compter du 10 février 1964.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Batassy n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 105-MFP du 19-3-64 — M. Mensah Richard, facteur principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mensah n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 111-MFP du 26-3-64 — M. Dovi Kouassi Alfred, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 26 mars 1964.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dovi K. Alfred n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 121-MFP du 1-4-64 — Est et demeure rapporté. L'arrêté n° 105-MFP du 19 mars 1964 portant suspension de fonctions de M. Mensah Richard, facteur principal des CFT.

Admission à la retraite

N° 94-MFP du 18-3-64 — M. Adjevi Syvain, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 5 juillet 1964.

N° 95-MFP du 18-3-64 — Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

1^{er} avril 1964

Postes et Télécommunications

M. Kpodar Augustin, préposé principal de 1^{er} échelon
24 avril 1964

Chemins de Fer

M. Akouété Mathias, ouvrier principal de 1^{er} échelon
16 mai 1964

Travaux Publics

M. Kouakouvi Nelson, conducteur principal de C. E.

N° 116-MFP du 27-3-64 — M. Gbado Michel, gardien de paix principal de 3^e échelon du corps du personnel de la police, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 4 mai 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrila-

terè irrégulier, d'une contenance de 3 ares 84 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Albert Mensah, à l'est par la rue du Champ de Courses, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par les héritiers Aloysius Mawussi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne-Marie Djabaku Eklou, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 25 septembre 1963, n° 4616.

Le mardi 5 mai 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain suburbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de six ares vingt cinq centiares (6a 25ca), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par De Lima José, à l'est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par Koudohor Kouzawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Kpoti, adjoint-administratif à Lomé, suivant réquisition du 27 septembre 1963, n° 4617.

Le samedi 9 mai 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain suburbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de cinquante cinq ares cinquante sept centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Zigah Awougbla, à l'est par T.T. 1043, au sud par la propriété Mézihon Somado, et à l'ouest par la propriété Zigah Awougbla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony K. Emile, agent commercial à la U.A.C. Lomé, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1963, n° 4618.

Le mercredi 6 mai 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Salomon Atayi, à l'est par Kondo Agbewolé Ametana, au sud par Mme Gaba et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Segla Sotondji Paul, agent de police à Lomé, suivant réquisition du 11 octobre 1963, n° 4619.

Le mercredi 6 mai 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 02ca 85, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dosseh Kpongbéya, au sud par une rue en projet, à l'est par Arouna Mama et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Manontikpo Dansou Rigobert, marin à Dakar, suivant réquisition du 16 octobre 1963, n° 4620.

Le vendredi 8 mai 1964, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de un are quatre vingt douze centiares, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par la Rue Brazza, au sud par Mortey Kondo Antoine et Mortey Zélé Mathilde, à l'est par feu Louis Kodjo Mortey et à l'ouest par la Rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mortey Kodjo Joseph, maçon à Lomé, suivant réquisition du 4 novembre 1963, n° 4621.

Le mardi 12 mai 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti, canton d'Amoutivé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 ares 42 centiares et borné au nord par Agbo Afotoude et au sud, à l'est et à l'ouest par Nkafou Djoka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Placca Chrysostome Laté, propriétaire-plantier à Lomé, suivant réquisition du 7 novembre 1963, n° 4622.

Le samedi 9 mai 1964, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè Anfamé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de dix-huit ares dix-neuf centiares (18a 19ca), borné au nord par la collectivité Kayakoyo, au sud par Semenyo Agbebiassey, à l'est par Atsinoto Agbodji Kougléno Avoulety, à l'ouest par Améglé Kokou Clément, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpotchie Mathias Kouami, dessinateur à la direction des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 7 novembre 1963, n° 4623.

Le vendredi 8 mai 1964, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Aguiar-Komé (quartier n° 6), circonscription de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de trois ares quatorze centiares, connu sous le nom d'Aguiar-Komé et borné au nord par rue Jacintho Aguiar, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par Athanase Gbéassor et au sud par Régine Téko Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Adomevenu Adadé, bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 8 novembre 1963, n° 4624.

Le lundi 11 mai 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévégo-Baguida, circonscription administrative de Lomé, consistant en terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 70a 44ca et borné au nord par Agbetowossi et Adoté, au sud par Nikoé, Koumako et Logossou, à l'ouest par le R.T. 3976

appartenant à Apenouvor, à l'est par Adokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Stephan Edouard Jacob Téyi, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 8 novembre 1963, n° 4625.

Le mercredi 6 mai 1964, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 23 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Doumassessè, au sud par une rue en projet, à l'est par Djafalo Albert Alidou, à l'ouest par Attigbé Grégoire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Adewalé Bankoley, agent industriel à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1963, n° 4627.

Le lundi 4 mai 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de trois ares trente centiares (3a 30ca), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Aziamon, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Grégoire Amoussou Padonou, ingénieur-adjoint des Eaux et Forêts à Palimé, suivant réquisition du 30 novembre 1963, n° 4628.

Le mardi 12 mai 1964, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 77 ares 39 centiares, connu sous le nom de Huiti-Noukofou-kopé et borné au nord par Pekpé Tchonkpè, à l'est par Kodjo Afangbédjé, au sud par Ayikpè Konou, à l'ouest par Houkpotchi Ahadji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayigan Ndanou, propriétaire-plantier à Lomé, suivant réquisition du 4 décembre 1963, n° 4629.

Le mardi 5 mai 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de quatre ares soixante quinze centiares, connu sous le nom de Tokoin Saint-Joseph et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Abugh Hula, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Dartey Agboli, agent de la Sotexim à Lomé, suivant réquisition du 6 décembre 1963, n° 4630.

Le conservateur de la propriété foncière
E.K. Dogbe

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4658, déposée le 29 février 1964, le sieur Jean-Marie Ségbéaya, profession d'agent technique de la santé, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de treize ares quatre vingt douze centiares dix neuf, situé à Afangnangan, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Awassi et borné au nord et à l'est par Ségbéaya Houdjo, au sud par la route d'Agomé-Glozou, à l'ouest par Aglamey Etienne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4659, déposée le 2 mars 1964, le sieur Pedro Zamba Bernard, profession d'adjudant garde-frontière, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité dahoméenne, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares deux centiares (6a 02ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Amoutivé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4660, déposée le 2 mars 1964, le sieur Emmanuel Kavege, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de trois ares quatre vingt dix huit centiares (3a 98ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Boko Soga, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4661, déposée le 3 mars 1964, le sieur Agbébiossé Simon Atsinoto, profession de charcutier, demeurant et domicilié à Bè-Akodessewa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de cinquante et un ares quatre vingt neuf centiares (51a 89ca) situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la route Lomé-Akodessewa, à l'est par Akakpo Amégan et Kouglénou Avoulété, au sud par le village Nufamé, à l'ouest par Kouglénou Avoulété et Adélan Atou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels .

Suivant réquisition, n° 4662, déposée le 3 mars 1964, le sieur Atsinoto Agbébiossé Séméyo, profession de charcutier, demeurant et domicilié à Bè-Akodessewa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de vingt deux ares quatre vingt deux centiares (22a 82ca) et borné au nord par Akplaga Maglo, à l'est par Ségbédji Aglogbodo, au sud par Apéviékou Aboki, à l'ouest par Avoulété Awlogou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4663, déposée le 3 mars 1964, le sieur Atsinoto Akakpo Séményor, profession de charcutier, demeurant et domicilié à Bè-Akodesséwa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de un hectare trente sept ares quatre vingt huit centiares situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Edoh Kémé, à l'est par Alomegou Abotsi, au sud par Avoulété Kouglénou et Adoublatsi Aziabou, à l'ouest par Médjago Avoulété.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4664, déposée le 3 mars 1964, le sieur Akakpo Amégan, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè-Akodessewa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale

de soixante quatre ares trente sept centiares (64a 37ca) situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Kouglénou Avoulété, à l'est par Medzago Avoulété et Houkpati Ahadjé, au sud par Kouglénou Avoulété et Atome Sedzro, à l'ouest par Agbebiassé Simon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4665, déposée le 9 mars 1964, le sieur Lassey Adjetej Joseph, profession d'employé chez Laborex, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de six ares cinquante neuf centiares (6a 59ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Elizabeth Follé, à l'est par Samuel Ayikpè Konou, au sud par la réserve administrative, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4666, déposée le 9 mars 1964, le sieur Gabriel M. Agnekethom, profession de député à l'Assemblée nationale togolaise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares trente quatre centiares (4a 34ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Sossou Médard, au sud par Jean Sewavi Kégbalo, à l'ouest par Pana Ombri.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4667, déposée le 10 mars 1964, le sieur John G. Etorh, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de vingt cinq ares cinquante neuf centiares (25a 59ca), et borné au nord par Agbévé Zokpovi, au sud par Atsou Kpovi, à l'est par Alomegou Abotsi, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4668, déposée le 18 mars 1964, la dame Regina Tèko Anthony (née Gunn), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de deux ares dix-huit centiares (2a 18ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Gbangban Gbékou, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4669, déposée le 18 mars 1964, le sieur Otto Grunitzky, profession d'inspecteur du trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares onze centiares (5a 11ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Soga Konou, au sud par François Kouzo, à l'ouest par Basile Foli Amaizo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4670, déposée le 25 mars 1964, le sieur Anani Ignacio Santos, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire des dames Rosalie Kokuigan Fientor et Elisabeth Kokuivi Fientor, demeurant et domiciliées respectivement, la première à Palimé et la seconde à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de vingt huit hectares quinze centiares (28ha 00a 15ca), situé à Kpodzi, circonscription administrative de Klouto et borné au nord par la route de Koussountou, à l'est par les héritiers Akpossé Assaglo, à l'ouest par les héritiers Afoké Quassisse.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4671, déposée le 1^{er} avril 1964, la dame Meliawo Marguerite Samani, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation

culatation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un pentagone irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt quinze centiares (5a 95ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'ouest et à l'est par la famille Kossidjin Zankou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
E. K. Dogbé

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 29 FEVRIER 1964

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en dehors de la zone d'Emission		ENGAGEMENTS A VUE	
— Billet de la zone franc	149.645.777	— Billets et monnaies en circulation	64.017.361.306
— Correspondants en France	5.815.099	— Comptes courants créditeurs	2.913.835.062
— Trésor Français	28.402.457.398	— Banques et Institutions étrangères	134.380.428
FONDS monétaire international	1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	587.599.236
DISPONIBILITES dans la zone d'Emission	10.219.221	— Trésors Ouest-Africains	2.003.034.233
EFFETS escomptés (1)	37.179.297.179	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	188.821.065
EFFETS pris en pension	1.111.927.444	— Transferts à exécuter	721.048.533
AVANCES à court terme	—	CAPITAL et réserves	2.854.000.000
TRESORS nationaux découverts en compte courant	271.000.000	TRESORS nationaux, dépôts spéciaux	6.597.901.953
TITRES de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.962.885.594	COMPTES d'ordre et divers	1.519.937.553
TRESORS nationaux, placements effectués pour leur compte	6.597.901.953		
COMPTES d'ordre et divers	1.204.941.905		
	78.624.084.407		78.624.084.407
(1) dont :			
Obligations cautionnées	490.300.000		
Effets à moyen terme	2.984.786.173		
sur autorisation en cours de	6.122.000.000		

Le Directeur général,
R. JULIENNE

Récépissés de déclaration d'associations

Titre de l'Association : «Secours Catholique National Togolais»

But : a) Apporter partout où besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou professionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.

b) Assurer la représentation vis-à-vis des organismes similaires à l'Etranger de tous Groupements ou organismes Togolais catholiques de secours.

c) Etre l'interprète de leurs demandes, faire connaître leurs besoins.

d) Etre au Togo, l'organe de coordination de ces différents organismes répondant aux buts ci-dessus.

e) Susciter et favoriser la création d'œuvres de secours spéciales, en poursuivre le développement, en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.

f) Participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la charité.

Siège Social : Archevêché à Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau.

Titre de l'Association : «Union Dassa».

But : a) Resserrer entre ses membres les liens de fraternité, de solidarité, de mutualité dans toutes les circonstances.

b) Organiser des fêtes et des réjouissances diverses par des jeux de tam-tam.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : « Union Solidaire des Originaires de Djanglamé (U.S.O.D.) »

But : « S'entr'aider en particulier ».

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Tribunal de Première Instance d'Anécho

Communiqué

Par jugements numéros 913, 914, 915 et 916 du 10 mars 1964 du Tribunal de Première Instance d'Anécho, les citoyens togolais suivants, fils de feu Comlan Bob Akitani, qui s'appelaient auparavant : Richard Bob, Thomas Bob, Paul Bob et Emmanuel Bob, se nomment désormais :

Richard Bob Akitani
Thomas Bob Akitani
Paul Bob Akitani
Emmanuel Bob Akitani

Le Tribunal a reconnu et déclaré que le nom Akitani est le nom patronymique de ces citoyens ainsi que de leurs enfants.

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé, 11 rue René Caillé

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 2941 du territoire du Togo appartenant à M. Kuma Ndonou.

(pour première insertion)

